

affaires de la société, lorsqu'elle sera également divisée ; de constater et d'annoncer le résultat du scrutin et de tous autres votes ; d'informer le secrétaire de convoquer des assemblées spéciales, lorsque la demande en sera faite par écrit par cinq membres de la société. Il devra s'acquitter de tous devoirs que la société ou sa charge devra lui imposer, mais il ne sera pas membre du comité permanent.

ART. III.

VICE-PRÉSIDENT.

Il sera du devoir du Vice-Président de rendre toute assistance que le Président pourra réquérir de lui, et en son absence il devra s'acquitter de tous ses devoirs, et il sera le Président régulier du comité permanent.

ART. IV.

SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire devra garder un rapport fidèle et impartial des procédés de la société ; écrire les communications ; convoquer les assemblées, lorsqu'il en sera requis par le Président ; donner à l'expiration de son terme d'office un rapport complet des procédés, qui devront comprendre le nombre des membres admis, rejetés, suspendus ou réhabilités, le nombre des décès, et le nombre entier des